

# **DECISION DCC 19-070**

## **DU 07 FEVRIER 2019**

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par ampliation d'une lettre adressée au président de l'Autorité nationale de lutte contre la corruption en date à Sèmè-Podji du 15 octobre 2018, enregistrée à son secrétariat le 17 octobre 2018 sous le numéro 2234/321/REC-18, par laquelle monsieur Pascal OGBO DOSSOU, demeurant à Sèmè-Podji, maison collectivité OGBO DOSSOU, porte à la connaissance de la Cour une demande d'intervention sollicitée de cette autorité aux fins de la libération de ses frères objet d'une détention provisoire ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant porte à la connaissance de la Cour qu'un litige domanial oppose ses frères et lui à monsieur André TCHOHINOU au sujet d'un domaine de terre qu'ils ont hérité de leur défunt père ; que le samedi 13 octobre 2018, alors qu'ils se sont rendus sur le domaine afin d'empêcher leur adversaire de disposer des fruits des cocotiers y implantés, ils ont été appréhendés par des policiers du commissariat de Sèmè-Podji



et conduits au poste de police ; que depuis lors, ses frères ont été privés de leur liberté ; que jugeant injuste leur détention, il sollicite l'intervention de l'autorité nationale de lutte contre la corruption afin qu'ils recouvrent leur liberté ;

**Considérant** qu'en réponse, le commissaire de Sèmè-Podji observe que faisant suite aux instructions du procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, une enquête a été ouverte par son unité sur la plainte de monsieur Hounsa Simon MEHOUENOU contre les frères DOSSOU et consorts pour escroquerie en parcelle, violences et voies de fait, menaces de mort, opposition à exécution de décision de justice et incitation à la rébellion ; qu'à cet effet, plusieurs convocations ont été adressées aux mis en cause dont certaines n'ont pas été honorées ; que le samedi 13 octobre 2018, informé de la présence des frères DOSSOU sur le domaine litigieux, armés et prêts à exercer des violences sur quiconque se rendrait sur le domaine et en revendiquerait la propriété, il a diligemment, après avis du procureur de la République, une équipe sur les lieux ; que les auteurs des troubles occasionnés ont été appréhendés, conduits à son unité où ils ont été gardés à vue ; que présentés au procureur de la République, ils ont été mis sous mandat de dépôt ; qu'il conclut alors à la régularité de la détention des personnes en cause et demande à la Cour de débouter le requérant de sa demande ;

**VU** les articles 27 du règlement intérieur de la Cour, 117, 1<sup>er</sup> tiret, 3<sup>ème</sup> astérisque, 114 et 121 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 27 du règlement intérieur de la Cour : « *La Cour constitutionnelle est saisie par une requête. Celle-ci est déposée au secrétariat général qui l'enregistre suivant la date d'arrivée* » ; qu'il résulte de cette disposition que les requêtes portant saisine de la Cour doivent lui être directement adressées et non pas par ampliation d'une lettre adressée à une autre autorité ; qu'en l'espèce, la lettre enregistrée au secrétariat de la Cour ne saurait être assimilée à une requête régulière au sens de l'article 27 sus-cité de son règlement intérieur ; qu'en conséquence, il y a lieu de considérer que la Cour n'est pas régulièrement saisie et de déclarer irrecevable la requête ;

2

**Considérant** que, cependant, ladite requête élève à la connaissance de la Cour la question d'une violation des droits de l'Homme, notamment celle d'une privation arbitraire de la liberté ; que sur le fondement des articles 117, 1<sup>er</sup> tiret, 3<sup>ème</sup> astérisque et 121 alinéa 2 de la Constitution, il y a lieu de se prononcer d'office ;

**Considérant** qu'il résulte du dossier que le requérant sollicite une intervention aux fins de la libération de ses frères détenus dans le cadre d'une procédure judiciaire régulièrement ouverte et pendante devant le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo ; qu'en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion d'un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la Constitution, la Cour ne saurait faire droit à la demande du requérant ; qu'en conséquence, il échet de se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête de monsieur Pascal OGBO DOSSOU est irrecevable.

**Article 2** : La Cour se prononce d'office.

**Article 3** : La Cour est incompétente.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée à monsieur Pascal OGBO DOSSOU, à monsieur le Commissaire de Sèmè-Podji et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept février deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki Rigobert A.	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU AZON	Président Vice-Président Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre

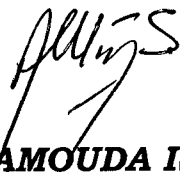
3

Messieurs André  
Fassassi  
Sylvain M.

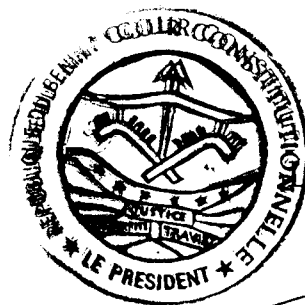
KATARY  
MOUSTAPHA  
NOUWATIN

Membre  
Membre  
Membre

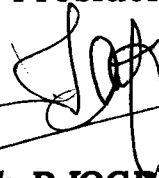
Le Rapporteur,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**